

### Programme de Développement Rural Bretagne 2014-2020

Direction des Affaires Européennes et Internationales

Service Autorité de gestion FEADER

Dossier suivi par : Alex LAINÉ 02.22.51.60.39

## NOTE TRANSVERSALE DE L'AUTORITE DE GESTION n°21.1

### 25 juin 2020

Objet : Mesures mises en œuvre pour assurer la continuité de la gestion des aides européennes dans le contexte de la crise sanitaire liée au COVID-19.

Destinataires : Bénéficiaires (porteurs de projet) d'une aide FEADER, Guichets Uniques – Services Instructeurs ; Responsables types d'opérations ; DR ASP

Cette note annule et remplace la précédente note transversale de l'autorité de gestion n°21 du 14 avril 2020.

En lien avec les autorités concernées, des mesures ont été mises en œuvre pour permettre d'assurer, du mieux possible dans le contexte actuel, la continuité de la gestion des dossiers de demande et des paiements : organisation du télétravail, signature à distance, aménagement des procédures de vérification... Les services qui instruisent les dossiers sont informés et pourront les relayer aux porteurs de projets.

L'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire a été modifiée par l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020, qui précise que les délais applicables aux demandes d'aides ainsi qu'aux déclarations et formalités nécessaires pour bénéficier des différents régimes d'aides relevant de la politique agricole commune ne sont pas couverts par cette ordonnance.

Il résulte de cette modification que l'AG Bretagne opte pour des dispositions plus souples concernant les délais applicables aux décisions juridiques d'attribution d'une aide au titre du PDRB (Programme de Développement Rural de Bretagne), en se référant à la **délibération de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne du 23 mars 2020** (« Crise sanitaire provoquée par le COVID-19 - Mesures de soutien et de solidarité à l'économie et la vie associative bretonne »).

Cette délibération permet de proroger jusqu'au 31 décembre 2020 l'ensemble des conventions et arrêtés et les droits et obligations qu'ils contiennent lorsque l'action subventionnée, peu importe sa nature, est reportée en raison des risques liés à l'épidémie et à sa propagation (manifestations, voyages scolaires, ...).

Les dossiers en cours ayant tous été impactés par la crise sanitaire liée au COVID, soit pour leur gestion administrative, soit pour la réalisation effective des opérations, cette prorogation s'applique à l'ensemble des décisions juridiques relevant du PDRB.

Elle concerne tous les délais indiqués dans les décisions juridiques et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020.

Il s'agit par exemple des délais prévus pour le commencement d'exécution des travaux, pour l'achèvement des travaux, pour le dépôt de la dernière demande de paiement, ou de tout autre délai prévu dans la décision.

#### Ainsi:

L'ensemble des délais indiqués dans les décisions juridiques prises dans le cadre du PDRB, et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, sont prorogés de droit jusqu'au 31 décembre 2020, sans qu'un avenant ne soit nécessaire. \*

\* Cette prolongation ne pourra toutefois en aucun cas conduire à proroger ces délais au-delà des échéances prévues par le Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, ou le Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, relatifs aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, lorsque la décision juridique y est soumise, dans la mesure où l'Autorité de gestion n'a pas compétence pour y déroger. Pour les quelques dossiers concernés, il conviendra de se rapprocher du Service instructeur, qui au besoin consultera le Service Autorité de gestion du FEADER¹.

Par ailleurs, pour toute prolongation de délais au-delà du 31 décembre 2020, une formalisation par un avenant à la décision juridique d'attribution d'aide est nécessaire, dans le respect des procédures habituelles.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Ces décrets concernent uniquement les décisions attribuant une subvention de l'Etat à des dossiers d'investissement. Il s'agit notamment du délai :

<sup>-</sup> de 2 ans, non prorogeable, pour le commencement d'exécution d'opération, à compter de la notification de la décision attributive de subvention (article 11 du décret 2018-514),

<sup>-</sup> de 2 ans, prorogeable 1 an au maximum, pour le commencement d'exécution d'opération, à compter de la notification de la décision attributive de subvention (article 11 du décret 99-1060)

<sup>-</sup> de 4 ans, prorogeable 4 ans au maximum, pour déclarer l'achèvement de travaux, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (article 12 du décret 2018-514).

Les bénéficiaires sont toutefois encouragés, lorsque cela est possible, à continuer à adresser leurs demandes au fil de l'eau afin de permettre leur traitement.

# Exemples:

- Une date de démarrage de travaux fixée par convention au 1<sup>er</sup> février 2020 n'est pas modifiée,
- Une date de démarrage de travaux fixée par convention au 1<sup>er</sup> juillet 2020 est reportée au 31 décembre 2020,
- Une date d'achèvement de travaux fixée par convention au 1<sup>er</sup> novembre est reportée au 31 décembre 2020,

S'agissant de la date ultime de dépôt d'une dernière demande de paiement, il faut noter qu'elle est généralement définie par un délai déterminé à compter de la date d'achèvement de travaux : un report de la première entraine donc un report de la seconde, pour une durée équivalente.

# Exemple:

- Une date d'achèvement de travaux fixée par convention au 1<sup>er</sup> novembre 2020, et une date ultime de dépôt de la dernière demande de paiement fixée à 3 mois après la date d'achèvement de travaux : la première est reportée au 31 décembre 2020, la seconde au 31 mars 2021.

Le Directeur des affaires européennes et internationales

Jacques LE VAGUERESSE